

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL1012

présenté par  
M. Leclabart

-----

**ARTICLE 29 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article visait à déléguer à l'exécutif de la collectivité l'autorisation des mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents. Dans la mesure où il entraîne des dépenses, en l'état actuel du droit, le mandat spécial doit être autorisé par une délibération de l'organe délibérant.

Le mandat spécial suppose une « mission exceptionnelle », distincte des missions habituelles de l'élu local, limitée dans le temps. Les remboursements se font sur justificatifs, sans possibilité de verser une somme globale avant ou après.

L'ancien député René Dosière estime « qu'à l'inverse des élus nationaux, dont les avantages annexes sont connus – carte SNCF, forfait téléphonique – les avantages annexes sont moins transparents au niveau local ».

Le fait de déléguer à l'exécutif de la collectivité l'autorisation des mandats spéciaux pourrait aboutir, dans quelques cas, à des frais déconnectés des besoins réels.